

Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*

Juin 2006

Modifications aux taux des droits d'accise Répercussions sur les inventaires de spiritueux et de vin

Le présent avis énonce les répercussions sur les inventaires de spiritueux et de vin en raison des modifications apportées aux taux des droits d'accise (nouveaux taux) qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Ces modifications aux taux découlent de modifications apportées à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui ont obtenu la sanction royale le 22 juin 2006. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les nouveaux taux, consultez l'avis sur les droits d'accise *Modifications aux taux des droits d'accise – le 1^{er} juillet 2006* (EDN 9) qui a été publié en mai 2006 et que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/menu/EXAN-f.html.

Les nouveaux taux des droits d'accise seront appliqués aux inventaires existants de spiritueux et de vin en fonction du moment où le droit est imposé ou dû et selon que le produit particulier était en vrac ou emballé au 1^{er} juillet 2006.

Spiritueux

Aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le droit d'accise est imposé sur les spiritueux au moment où ils sont produits par un titulaire d'une licence de spiritueux, et ce droit est dû au moment de l'emballage, à moins que les spiritueux emballés soient entreposés immédiatement dans un entrepôt d'accise. Les spiritueux produits avant le 1^{er} juillet 2006 seront assujettis au droit d'accise aux anciens taux lorsque ces spiritueux sont mis sur le marché des marchandises acquittées. Les spiritueux qui sont produits avant le 1^{er} juillet 2006 et qui sont emballés seulement le 1^{er} juillet 2006 ou plus tard seront assujettis au droit d'accise aux anciens taux, sans égard à la date à laquelle ils sont mis sur le marché des marchandises acquittées.

Les spiritueux produits le 1^{er} juillet 2006 ou après seront assujettis au droit d'accise aux nouveaux taux des droits d'accise.

Les spiritueux emballés qui ont été importés avant le 1^{er} juillet 2006 sont assujettis à un droit supplémentaire équivalant au droit d'accise en vertu du paragraphe 21.2(1) du *Tarif des douanes* aux anciens taux des droits. Toutefois, les spiritueux emballés qui sont importés le 1^{er} juillet 2006 ou après seront assujettis à un droit supplémentaire aux nouveaux taux.

EDN 14

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Pour vous servir encore mieux!
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Excise Duty Rate Changes – Impact on Spirits and Wine Inventories*.

Canada

Modifications aux taux des droits d'accise – Répercussions sur les inventaires de spiritueux et de vin

Un droit supplémentaire équivalant au droit d'accise est imposé sur les spiritueux en vrac importés en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes* au moment de l'importation. Si les spiritueux en vrac sont importés avant le 1^{er} juillet 2006 et emballés par la suite à cette date ou après cette date, les anciens taux des droits s'appliqueront, sans égard au moment où ils sont emballés.

Les spiritueux en vrac qui comprennent du vin comme partie du mélange le 1^{er} juillet 2006 ou après seront réputés être produits à la date où le mélange est fait, et les nouveaux taux des droits d'accise s'appliqueront.

Vin

Aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le droit d'accise est imposé sur le vin au moment où il est emballé par un titulaire de licence de vin. Le vin qui est emballé avant le 1^{er} juillet 2006 et qui est entreposé dans un entrepôt d'accise à ce moment-là sera assujéti aux droits d'accise aux anciens taux, sans égard à la date à laquelle il est mis sur le marché des marchandises acquittées.

Le vin qui est produit avant le 1^{er} juillet 2006, mais qui est emballé seulement à cette date ou après, sera assujéti aux nouveaux taux des droits d'accise. Tous les vins produits et emballés après le 1^{er} juillet 2006 seront assujétis aux nouveaux taux des droits d'accise. Toutefois, si le vin est composé entièrement d'un produit agricole ou d'un produit provenant d'une plante cultivée au Canada, il sera admissible à l'exonération des droits d'accise (voir les avis sur les droits d'accise EDN 11 et EDN 15).

Le droit supplémentaire équivalant au droit d'accise est imposé sur le vin emballé en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* au moment de l'importation. Si, avant le 1^{er} juillet 2006, le vin emballé a été entreposé dans un entrepôt d'accise immédiatement après sa libération du contrôle douanier, le droit fait l'objet d'un report et le vin sera assujéti aux droits d'accise aux anciens taux s'il est sorti de l'entrepôt.

Lorsque le vin emballé est importé le 1^{er} juillet 2006 ou après, il sera assujéti au droit supplémentaire équivalant au droit d'accise aux nouveaux taux.

Livres et registres

Les titulaires de licence de spiritueux, les titulaires de licence de vin et les exploitants agréés d'entrepôt d'accise doivent tenir à jour des livres et registres adéquats afin de fournir une preuve documentaire suffisante et appropriée qui appuie les taux des droits d'accise qui ont été appliqués à leurs marchandises assujéties à l'accise.

Lorsqu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise transfère un produit emballé de son entrepôt d'accise à un autre, y compris un entrepôt d'accise d'une régie des alcools ou d'une commission provinciale ou territoriale, il devrait indiquer clairement le taux des droits d'accise réellement imposé sur chaque lot qui est expédié.

À l'entrée en vigueur des nouveaux taux des droits d'accise le 1^{er} juillet 2006, il incombera à chacun des titulaires de licence de spiritueux et de vin d'appuyer l'obligation relative aux droits d'accise qu'un titulaire de licence indique avoir été imposée aux taux qui avaient préséance avant cette date.

Remboursements ou drawbacks des droits — règles de transition

Des documents doivent être maintenus en bonne et due forme pour appuyer tous les remboursements ou drawbacks des droits. Le taux des droits qui doit être utilisé pour demander un remboursement ou un drawback des droits sera le taux indiqué dans ces documents.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi de 2001 sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.